RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

N° 1420 - 2014 /ARR/ DIMEN

du : 31 mai 2014

| AMPLIATIONS | |
|---|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| SGA DD | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| DIMENC | 1 |
| Intéressée | 1 |
| Mairies | 1 |
| DENV | 1 |
| DSCGR | 1 |

ADMINISTRATIVE SUD
12 JUIN 2014
Contrôle de légalité

# ARRÊTÉ

**mettant en demeure la société Vale Nouvelle-Calédonie de mettre en œuvre les mesures conservatoires propres à assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Vale Nouvelle-Calédonie - communes du Mont-Dore et de Yaté,**

## LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°890-2007/PS du 12 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les utilités de la centrale électrique au charbon sises lot n°59 et n°49 section Prony-Port Boisé, au lieu-dit « Goro », commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n°891-2007/PS du 13 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony - commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une aire de stockage à résidus et ses cellules de suivi par la société Goro Nickel SAS – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n°1467-2008/PS modifié du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 3230-2013/ARR/DIMEN du 20 janvier 2014 mettant en demeure la Société Vale Nouvelle-Calédonie de régulariser la situation technique de son aire de stockage à résidus et ses cellules de suivi – site de la Kwé Ouest –commune de Yaté ;

Considérant les conclusions préliminaires de l'expertise de l'INERIS dressées le 28 mai 2014 constatant l'inobservation des conditions imposées à Vale Nouvelle-Calédonie ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La société Vale Nouvelle-Calédonie est mise en demeure de mettre en œuvre les prescriptions des articles 2 à 11 du présent arrêté dans les délais spécifiés dans ces articles, faute de quoi il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement (consignation financière, travaux d'office, suspension des activités).

**ARTICLE 2** : La société Vale Nouvelle-Calédonie met en œuvre, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les actions techniques, humaines et organisationnelles lui permettant de s'assurer de la fiabilisation optimale de ses installations.
A l'issue de ce délai, la société Vale Nouvelle-Calédonie transmet à la province Sud une synthèse détaillée et argumentée des actions menées et un calendrier détaillé des actions qui restent à mener.

**ARTICLE 3** : La société Vale Nouvelle-Calédonie finalise la mise à jour des études des dangers des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite. La transmission de ces documents intervient sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
La société Vale Nouvelle-Calédonie s'assure, lors de la phase de montée en puissance de ses installations, que les risques spécifiques à cette phase sont identifiés et encadrés par les conclusions des études de dangers mises à jour.

**ARTICLE 4** : La société Vale Nouvelle-Calédonie met à jour au sein des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite, sa politique de prévention des accidents majeurs et son système de gestion de la sécurité, notamment conformément aux dispositions de l'article 413-29 du code de l'environnement, de l'article 7.16.1 et de l'annexe VI de l'arrêté n°1467-2008/PS susvisé. La transmission de ces documents intervient sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce système de gestion de la sécurité est intégré de manière transversale dans la politique qualité de la société. Ce système intègre une révision de la procédure relative à la gestion du retour d'expérience dans l'objectif d'améliorer le caractère préventif et systémique des actions menées suite à des incidents.

**ARTICLE 5** : Dès la mise à jour du système de gestion de la sécurité prescrite à l'article 4 du présent arrêté, la société est tenue de faire réaliser, à ses frais, par un organisme compétent et selon un cahier des charges défini par la province Sud, un audit de ce système et des axes de progrès organisationnels et humains. Cette expertise apporte le cas échéant les recommandations nécessaires et est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre.

**ARTICLE 6** : La société Vale Nouvelle-Calédonie met à jour les plans de mesures d'urgence (ou plans d'opération interne) des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite. La transmission de ces documents intervient sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : La société Vale Nouvelle-Calédonie met en place, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prioritaires de réduction des risques (techniques et humaines) issues des révisions des documents prescrites aux articles 2 à 6.
Afin de faciliter leur application, leur efficacité et leur compréhension, la société Vale Nouvelle-Calédonie :

- simplifie et uniformise, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le traitement des mesures de réduction des risques ;

- définit, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un temps maximal de fonctionnement en situation dégradée des installations critiques à partir duquel les installations sont arrêtées ;
- renforce la réponse aux situations d'urgence par la réalisation d'exercices plus réguliers en s'assurant que l'ensemble du personnel y est associé. Les exercices sont analysés en vue d'améliorer l'efficacité et/ou temps de réponse de ces procédures. Le premier exercice est réalisé sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté en concertation avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents justifiant de ces actions est transmis à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8** : La société Vale Nouvelle-Calédonie transmet, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées, comprenant notamment les pièces suivantes :

1° Une analyse du fonctionnement de l'installation depuis la mise en service des installations, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions des arrêtés d'autorisation. Cette analyse comprend en particulier :

a) La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant et notamment des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

c) L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

d) Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

e) Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

2° Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

3° Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5 du code de l'environnement. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

4° Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

5° Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts précités. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

a) à l'élimination des produits et de déchets ;

b) à l'état des sols et à leur surveillance ;

c) au démantèlement éventuel des installations ;

6° En conclusion, la synthèse des points précédents et des éventuelles propositions de l'exploitant donnant une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation et permettant de juger du retour d'expérience acquis.

**ARTICLE 9 :** Dans un objectif de remontée d'information et afin de pouvoir bénéficier d'un retour des opérateurs de terrain sur les actions d'amélioration de la sécurité, la société Vale Nouvelle-Calédonie présente, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle organisation de la gestion de la sécurité.

Cette nouvelle organisation doit comprendre le regroupement des services d'inspection en une cellule unique, prévu à l'article 11 du présent arrêté, et une direction de la sécurité des installations chargée notamment :

- du contrôle des actions mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté ;
- du contrôle de l'application des procédures nécessaires à la sécurité des installations.

Cette organisation est présentée à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Afin de s'assurer de l'étanchéification des installations vis-à-vis de tout rejet potentiel de liquides pollués à l'environnement, la société Vale Nouvelle-Calédonie :

- équipe, dans les plus brefs délais, tous les points de rejet potentiels de l'usine d'une pollution liquide à l'environnement d'une alarme fiable relayée vers au moins deux destinataires dont la salle de contrôle ;
- met en place, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une organisation de réponse rapide pour arrêter toute fuite au plus tôt en impliquant la brigade d'intervention du site ;
- formalise et trace, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des rondes de surveillance aux points de rejets potentiels ;
- analyse, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la capacité des moyens de rétention dans tous les modes de fonctionnement.

L'ensemble des documents justifiant de ces actions est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Afin de s'assurer de l'intégrité des équipements critiques qu'elle exploite la société Vale Nouvelle-Calédonie :

- regroupe, dans les plus brefs délais, les services en charge de l'inspection des équipements en une cellule unique;
- unifie, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les standards d'inspection des équipements en fonction de la dangerosité des équipements à inspecter et de leur nature;
- renforce, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'inspection de ces équipements (fréquences, moyens de contrôle, …).

L'ensemble des documents justifiant de ces actions est transmis à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 12 :** Une synthèse des documents et actions imposés par le présent arrêté est présentée dans le tableau en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** A l'issue de l'examen des documents prescrits aux articles 2 à 11, une actualisation des prescriptions sera imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

**ARTICLE 14** : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives des mairies du Mont-Dore et de Yaté et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à compter de la publication de ce dernier.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé, chargé de l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.

SOUS-DIVISION ADMINISTRATIVE SUD
12 JUIL. 2017
Contrôle de légalité

Le Président

Philippe MICHEL

## Annexe à l'arrêté n° 1420-2014/ARR/DIMEN

| Document à fournir / action à mener | Détails de l'action | Article | Délai |
|---|---|---|---|
| Etanchéification du site | Equipement des points de rejets d'alarmes | 10 | Immédiat |
| Intégrité des équipements | Création service d'inspection unique | 11 | Immédiat |
| Révision des études des dangers | | 3 | Un mois |
| Mise en place de nouvelles mesures prioritaires de réduction des risques | Uniformisation et simplification des mesures de réduction des risques | 7 | Un mois |
| Organisation (création d'une direction chargée de la sécurité) | Nouvelle direction sécurité<br>Remontée d'information | 9 | Un mois |
| Etanchéification du site | Organisation de limitation du temps de suite | 10 | Un mois |
| Etanchéification du site | Traçabilité des rondes de surveillance | 10 | Un mois |
| Intégrité des équipements | Définition des standards d'inspection | 11 | Deux mois |
| Intégrité des équipements | Programme d'inspection | 11 | Deux mois |
| Synthèse des actions menées pour l'amélioration de la sécurité | | 2 | Deux mois |
| Mise en place de nouvelles mesures prioritaires de réduction des risques | Définition d'un temps maximal de fonctionnement dégradé | 7 | Deux mois |
| Mise en place de nouvelles mesures prioritaires de réduction des risques | Exercice de situation d'urgence | 7 | Deux mois |
| Etanchéification du site | Analyse de la capacité de rétention du site | 10 | Deux mois |
| Révision de la politique de prévention des accidents majeurs | | 4 | Deux mois |
| Révision du système de gestion de la sécurité | Intégration dans le système qualité et gestion du retour d'expérience | 4 | Deux mois |
| Révision du plan des mesures d'urgence (POI) | | 6 | Trois mois |
| Lancement d'un audit du système de gestion de la sécurité | | 5 | Quatre mois |
| Lancement d'un audit des axes de progrès organisationnels et humains | | 5 | Quatre mois |
| Mise en place de nouvelles mesures prioritaires de réduction des risques | Globales | 7 | Quatre mois |
| Bilan de fonctionnement | | 8 | Quatre mois |